

PROFORCES - LES INSPECTIONS EN QUESTION ENCORE ET TOUJOURS...

Les inspections sociales font à nouveau polémique. Rappelons que CAIPS s'est positionnée clairement sur la nécessité d'un contrôle des subventions dans ses centres. Ce n'est pas ce principe qui est remis en question, mais les pratiques de certain(e)s inspecteurs/trices : la façon dont de nombreuses inspections se déroulent en pratique pose réellement problème.

Que peuvent réellement faire les inspecteurs sociaux ? Quels sont les pouvoirs que la législation leur attribue ? Voici un résumé critique de la réglementation afin de mieux comprendre les compétences et le fonctionnement des inspections effectuées par la région wallonne tant dans les EI, EFT, OISP, IDESS ou tant d'autres dépendant des contrôles de la DGO 6.

En EFT et OISP, le contrôle et la surveillance du décret CISP et de ses arrêtés d'exécution sont exercées conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnel (dit « décret inspection formation »). Pour les EI et IDESS, la réglementation applicable est le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi (dit « décret inspection politique de l'emploi »).

Les règles érigées par ces 2 décrets, modifiés en 2007, sont quasiment identiques.

Les pouvoirs de l'inspecteur selon le décret :

La mission de l'inspecteur est de surveiller, rechercher ou constater les infractions aux législations et réglementations. Par conséquent, il doit pouvoir avoir accès à une série de documents ou interroger le personnel. Les législations et réglementations contrôlées sont non seulement celles dont vous dépendez en tant qu'organisme subsidié par la région wallonne (EI, EFT, OISP, CISP et IDESS) mais également toute autre législation relative au travail des étrangers, à la lutte contre le travail au noir, etc.

Les inspecteurs sociaux, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, disposent dans l'exercice de leurs missions de différents pouvoirs :

- Pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit et sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail. Toutefois, ils doivent disposer d'une autorisation préalable du juge du Tribunal de police pour pouvoir pénétrer dans des locaux habités.
- Interroger l'employeur, ses préposés ou mandataires, membres de la délégation syndicale, travailleurs, seuls ou en présence de témoins sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance.
- Exiger la carte d'identité de toute personne présente sur place.
- Rechercher et examiner tout support d'information sur le lieu de travail ou d'autres lieux. On entend par là les livres, registres, documents, supports numériques ou digitaux, disques et bandes. Ils peuvent également récolter toutes les autres données qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Des copies, sous n'importe quelle forme, peuvent être prises de ces supports d'informations ou de l'information qu'ils contiennent.

- Saisir ou mettre sous scellés les supports d'information, lorsque cela est nécessaire à la l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises.

Les inspecteurs sociaux peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la police. Ils peuvent également communiquer les renseignements recueillis lors de leur enquête à d'autres fonctionnaires ou services (CPAS, services de police, ...) dans la mesure où cela peut les intéresser dans l'exercice de leurs missions.

Observations critiques :

Il existe deux limites à ces pouvoirs qu'on peut considérer comme exorbitants. Tout d'abord, les inspecteurs sont tenus de respecter les droits de la défense et de garantir « à quiconque le droit de ne pas témoigner contre-lui-même ». Ils sont également tenus de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils prennent connaissance. Il existe donc des balises réglementaires que les services d'inspection doivent respecter. On notera avec intérêt les remarques suivantes avancées par Maître LETELLIER, juriste spécialisé en droit public que CAIPS a interrogé :

- Si l ne s'agit pas de contrôle des subventions, vous avez le droit de garder le silence. « La garantie de ne pas devoir témoigner contre soi-même implique la possibilité de ne pas répondre aux questions posées lors d'un interrogatoire et la possibilité d'y mettre fin à tout moment. Plus fondamentalement, les inspecteurs sont tenus de respecter les droits de la défense ».
- Les inspections « surprises » ne sont pas conformes. L'inspection sociale doit donc annoncer à l'avance et avec un temps suffisant qu'elle entend procéder à une audition. Cette annonce doit préciser les faits ou éléments sur lesquels l'interrogatoire portera. L'urgence ne permet pas à l'administration de déroger à l'obligation de prévenir de son passage dans un centre.
- La personne interrogée peut être assistée d'un avocat et doit avoir préalablement accès aux pièces qui sont en possession de l'inspection et qui justifient l'audition. Il n'est donc pas question pour les inspecteurs d'interroger, sans prévenir, les personnes présentes dans les bâtiments de l'opérateur.
- La saisie de documents sans l'accord de l'opérateur ou sans mandat judiciaire n'est pas légale et est donc inacceptable.
- Le secret professionnel doit absolument être respecté. Les inspecteurs ne doivent en aucun cas avoir accès aux données personnelles de vos stagiaires.

De manière générale, il y a lieu de rappeler que la priorité des services d'inspection n'est pas la répression. Ils doivent avant tout assurer des obligations d'information, de conseil et de prévention. L'aspect répressif de leur mission doit rester une exception justifiée par le caractère délictueux d'une infraction constatée. A cet égard, on rappellera que s'ils constatent une fraude, les inspecteurs ont le droit de donner des avertissements et de fixer un délai pour se mettre en règle.

Sanctions et recours :

Lorsque l'employeur, ses préposés ou ses mandataires s'opposent à la recherche ou à l'examen de ces supports d'informations, un procès-verbal est établi pour obstacle à la surveillance. Dans ce cas, si le Ministère Public décide d'entamer une procédure judiciaire contre cette personne, elle risque un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et/ou une amende.



En alternative aux sanctions pénales, le fonctionnaire désigné par le gouvernement peut imposer une amende administrative (entre 250 et 2000 euros).

Toute personne qui estime que ses droits sont lésés par les saisies pratiquées, les mesures prises durant l'absence de l'employeur ou l'amende administrative infligée par l'administration peut introduire un recours auprès du Tribunal du travail.